

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction \[Lien\]](#).

Décision concernant le refus du Centre satellitaire de l'Union européenne (CSUE) d'accorder l'accès du public à des documents concernant la situation à la frontière entre la Biélorussie et la Pologne (affaire 130/2022/SF)

Décision

Affaire 130/2022/SF - **Ouvert le** 04/02/2022 - **Décision le** 11/07/2022 - **Institution concernée** Centre satellitaire de l'Union européenne (Pas d'acte de mauvaise administration constaté) |

L'affaire portait sur une demande d'accès du public à des documents détenus par le Centre satellitaire de l'Union européenne (CSUE) relatifs à la situation des migrants à la frontière biélorusse. Le CSUE a refusé de divulguer les documents au motif que cela pourrait porter atteinte à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne les questions militaires et de défense, ainsi que les relations internationales des États membres de l'UE.

La Médiatrice a conclu que le refus opposé par le CSUE d'octroyer un accès public aux documents demandés était justifié. Elle a par conséquent clôturé l'enquête en concluant à l'absence de mauvaise administration.

La Médiatrice s'est félicitée de la décision du CSUE de mettre à jour ses règles relatives à l'accès du public aux documents et l'a encouragé à suivre son «petit guide destiné à l'administration de l'UE, consacré aux politiques et aux pratiques permettant de mettre en œuvre le droit d'accès du public aux documents».

Contexte de la plainte

1. Le Centre satellitaire de l'Union européenne [1] (SatCen) soutient les actions et le processus



décisionnel de l'UE dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune en fournissant, à la demande du Conseil de l'UE ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, des produits et services résultant de l'exploitation des données d'imagerie Copernicus [2] .

2. En décembre 2021, le plaignant a demandé au CSUE d'accorder l'accès du public [3] aux trois derniers rapports et séries de cartes sur la situation des migrants frontaliers biélorusses.

3. En janvier 2022, le CSUE a refusé l'accès du public à ces documents dans leur intégralité. Ce faisant, elle a invoqué une exception en vertu de la législation de l'Union relative à l'accès aux documents [4] , faisant valoir que les documents demandés ne pouvaient être divulgués qu'aux utilisateurs autorisés de Copernicus. Il a indiqué que les documents contiennent des analyses opérationnelles qui ne sont pas destinées à un usage public.

4. Le plaignant a demandé au CSUE de réexaminer sa décision (en présentant une «demande confirmative»). Le CSUE a maintenu sa décision de refuser l'accès, faisant valoir que la divulgation des documents porterait atteinte à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne les questions de défense et militaires, ainsi que les relations internationales. Il explique que le CSUE est essentiel pour renforcer les fonctions d'alerte rapide et de suivi des crises dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, en particulier la politique de sécurité et de défense commune. Ainsi, elle suit des règles spécifiques relatives à l'accès du public aux documents et tous les produits qu'elle développe dans le cadre Copernicus ne sont accessibles qu'aux utilisateurs autorisés.

5. Insatisfait du résultat, le plaignant s'est adressé au Médiateur en janvier 2022.

L'enquête

6. Le Médiateur a ouvert une enquête sur le refus du CSUE d'accorder l'accès du public aux documents demandés.

7. Au cours de l'enquête, l'équipe d'enquête du Médiateur a rencontré des représentants du CSUE et a examiné un rapport en tant qu'échantillon des documents demandés.

Arguments présentés au Médiateur

Par le plaignant

8. Le plaignant a soutenu que le CSUE n'a pas expliqué en quoi la divulgation porterait atteinte aux intérêts protégés. Il a soutenu que le CSUE aurait dû envisager la divulgation partielle des documents demandés. En outre, le plaignant a demandé, de manière générale, si les produits Copernicus n'avaient pas besoin d'être divulgués.



Par le SatCen

9. Au cours de la réunion avec l'équipe d'enquête du Médiateur, les représentants du CSUE ont fourni des explications confidentielles supplémentaires sur la manière dont la divulgation des documents demandés porterait atteinte à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne les questions militaires et de défense, ainsi que les relations internationales.

10. Les représentants du CSUE ont précisé que le CSUE développe ses produits à l'aide d'un entrepôt de données d'imagerie Copernicus à la demande des utilisateurs autorisés de Copernicus, sous la supervision exclusive du haut représentant [5]. Ainsi, il ne détient aucun produit Copernicus qui serait accessible au public.

11. Les représentants du CSUE ont expliqué que ses règles relatives à l'accès du public aux documents avaient été adoptées en 2003 et que le CSUE était en train de les mettre à jour.

L'évaluation du Médiateur

12. Les institutions et agences de l'Union disposent d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elles déterminent si la divulgation d'un document porterait atteinte à l'un quelconque des intérêts publics protégés par l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement no 1049/2001 [6], tels que la protection des questions militaires et de défense et la protection des relations internationales [7]. À ce titre, l'enquête du Médiateur visait à apprécier s'il existait une erreur manifeste dans l'appréciation du CSUE sur laquelle il a fondé sa décision de refuser l'accès aux documents.

13. À cette fin, l'équipe d'enquête du Médiateur a inspecté l'un des documents en question en tant qu'échantillon et a confirmé qu'elle contenait des informations dignes d'une protection. Par conséquent, un accès partiel aux documents demandés n'était pas possible.

14. Au cours de la réunion avec les représentants du CSUE, l'équipe d'enquête du Médiateur a obtenu des explications confidentielles supplémentaires. Le CSUE n'avait pas été en mesure de partager les informations contenues dans ces explications avec le plaignant, car cela aurait porté atteinte aux intérêts mêmes que le CSUE vise à protéger en refusant l'information.

15. Sur cette base, le Médiateur estime que le CSUE était fondé à refuser l'accès aux documents demandés.

16. Compte tenu du caractère sensible des informations contenues dans les documents en cause, le Médiateur considère également que le CSUE a fourni au plaignant des motifs suffisants pour justifier sa décision de refuser l'accès.

17. Dans sa plainte auprès du Médiateur, le plaignant a demandé si, en général, les produits



Copernicus n'avaient pas besoin d'être divulgués. Dans ce contexte, le Médiateur comprend, d'après les explications fournies lors de la réunion avec le représentant du CSUE, que le CSUE ne détient aucune information ou donnée fournie par l'infrastructure spatiale Copernicus qui serait librement disponible et accessible aux citoyens [8] . Au contraire, elle ne détient que des produits Copernicus qu'elle développe à la demande d'utilisateurs autorisés sous la supervision des hauts représentants dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE.

18. Le Médiateur se félicite de l'initiative du CSUE de mettre à jour ses règles en matière d'accès du public. Dans ce contexte, elle encourage le CSUE à suivre son «court guide à l'intention de l'administration de l'UE sur les politiques et les pratiques visant à donner effet au droit d'accès du public aux documents» [9] .

Conclusion

Sur la base de l'enquête, le Médiateur clôt cette affaire avec la conclusion suivante [10] :

Il n'y a pas eu de mauvaise administration par le Centre satellitaire de l'Union européenne.

Le plaignant et le CSUE seront informés de cette décision .

Rosita Hickey

Directeur des enquêtes

Strasbourg, le 11/07/2022

[1] De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante:

<https://www.satcen.europa.eu/who-we-are/our-mission> [Lien]

[2] Copernicus est le programme d'observation de la Terre de l'Union composé de satellites et de capteurs, rassemblant des données pour fournir aux utilisateurs des informations fiables:

<https://www.satcen.europa.eu/Search/copernicus> [Lien]

[3] Le plaignant a présenté sa demande au titre du règlement (CE) no 1049/2001 concernant l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission:

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32001R1049&from=EN> [Lien].

Conformément à la décision 2014/401/PESC du Conseil relative au Centre satellitaire européen (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014D0401&from=en> [Lien]



), le CSUE a adopté ses propres règles relatives à l'accès du public aux documents du CSUE, en tenant compte des principes et limites énoncés dans le règlement 1049/2001.

[4] Par analogie avec l'article 4, paragraphe 1, du règlement no 1049/2001.

[5] Articles 2 et 4 de la décision 2014/401/PESC du Conseil relative au Centre satellitaire de l'Union européenne;

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32014D0401> [Lien]

[6] Par analogie, l'article VI, point b) i), des règles relatives à l'accès du public aux documents du CSUE.

[7] Voir, par exemple, l'arrêt du Tribunal du 11 juillet 2018, *ClientEarth/Commission*, T-644/16, points 23 à 25:

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=203913&pageIndex=0&doclang=EN&mode=lst&>
[Lien]

[8] Voir, par exemple, les centres d'accès aux données conventionnelles Copernicus:

<https://www.copernicus.eu/en/accessing-data-where-and-how/conventional-data-access-hubs>
[Lien]

[9] disponible à l'adresse suivante:

<https://www.ombudsman.europa.eu/en/doc/correspondence/en/149198> [Lien]

[10] La présente plainte a été traitée dans le cadre d'un traitement délégué des affaires, conformément à la [décision du Médiateur européen portant adoption des modalités d'application](#) [Lien]